

Le 5 août 2020

Victoria Pinnington
Première vice-présidente
à la réglementation des marchés

PAR COURRIEL

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Bureau du surintendant des valeurs mobilières du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Financial and Consumer Affairs Authority, Saskatchewan
Nova Scotia Securities Commission
Office of the Superintendent of Securities for Nunavut
Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Office of the Yukon Superintendent of Securities
Prince Edward Island Office of the Superintendent of Securities

À l'attention de Madame Alina Bazavan
Analyste de données, Réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Aux membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières,

Relativement au formulaire prévu à l'Annexe 21-101A5 (l'Annexe A5) déposé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et au rôle de l'OCRCVM en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés et publics, l'OCRCVM déclare ce qui suit aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

1. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM possède les systèmes requis pour recueillir et diffuser les renseignements relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés;
2. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM diffuse présentement des renseignements relatifs aux opérations sur les titres de créance privés d'une manière approuvée par les ACVM;
3. L'OCRCVM dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour remplir ses obligations en tant qu'agence de traitement de l'information, obligations consistant à recueillir et à diffuser des renseignements consolidés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés;

4. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM fournira gratuitement des renseignements détaillés relatifs aux opérations sur les titres de créance non cotés à tous les participants aux marchés, y compris les investisseurs;

5. En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM est doté d'une structure de gouvernance appropriée ainsi que de politiques et de procédures relatives aux conflits d'intérêts.

De plus, l'OCRCVM prend les engagements suivants envers les ACVM :

1. RESPONSABILITÉS LIÉES À L'INTÉRÊT PUBLIC

(a) L'OCRCVM exercera ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés conformément à l'intérêt public.

(b) À la demande des ACVM, l'OCRCVM fournira à ces dernières un rapport écrit, dans lequel il précisera la manière dont il remplit ses fonctions réglementaires et ses fonctions de protection de l'intérêt public en tant qu'agence de traitement de l'information pour les titres de créance non cotés.

2. MODIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES SUR LE FORMULAIRE PRÉVU À L'ANNEXE A5

(a) En tant qu'agence de traitement de l'information et conformément à l'article 14.2 du Règlement 21-101, l'OCRCVM déposera auprès des ACVM toute modification des informations fournies sur le formulaire prévu à l'Annexe A5. L'OCRCVM ne pourra mettre en œuvre un changement significatif touchant un point du formulaire prévu à l'Annexe A5 sans l'approbation préalable des ACVM.

(b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM déposera auprès du personnel des ACVM tous les contrats importants liés aux services d'agence de traitement de l'information.

3. RESSOURCES

(a) L'OCRCVM disposera de ressources financières suffisantes pour exercer ses activités en tant qu'agence de traitement de l'information.

(b) L'OCRCVM veillera à disposer de ressources humaines suffisantes et adéquatement formées pour remplir correctement ses fonctions en tant qu'agence de traitement de l'information, notamment pour surveiller la diffusion en temps opportun des données qui lui sont transmises et qu'il affiche.

4. COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS SUR LES OPÉRATIONS

(a) Les courtiers membres de l'OCRCVM ou les membres du même groupe qu'un courtier membre qui sont des distributeurs de titres d'État et qui déclarent à l'OCRCVM les opérations sur les titres de créance en vertu de la Règle 2800C des courtiers membres de l'OCRCVM et les banques des annexes I, II ou III définies dans la *Loi sur les banques* (Canada) (les pourvoyeurs de données) transmettront à l'OCRCVM, en tant qu'agence de traitement de l'information, des renseignements sur les opérations effectuées par les pourvoyeurs de données ou par l'entremise de ceux-ci au plus tard à 22 h le jour de l'exécution de l'opération et conformément à l'Annexe A5.

5. CONDITIONS ÉQUITABLES ET RAISONNABLES

(a) L'OCRCVM veillera à ce que les pourvoyeurs de données puissent accéder à ses services d'agence de traitement de l'information à des conditions équitables et raisonnables.

6. DROITS, BARÈME DES DROITS ET PARTAGE DES REVENUS

- (a) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM publiera sur son site Internet le barème des droits relatifs à la diffusion des données sur les titres de créance non cotés.
- (b) En tant qu'agence de traitement de l'information, l'OCRCVM publiera sur son site Internet toute entente de paiement conclue avec les pourvoyeurs de données.

7. DONNÉES TRANSMISES À L'OCRCVM ET DIFFUSÉES PAR CELUI-CI EN TANT QU'AGENCE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION

- (a) Le personnel de l'OCRCVM s'assurera en permanence que les renseignements transmis à l'OCRCVM et diffusés par celui-ci en tant qu'agence de traitement de l'information sont à jour et exacts et prendra les mesures nécessaires pour régler rapidement tout problème lié à l'intégrité des données.
- (b) Dans les 45 jours suivant la fin de chaque trimestre, l'OCRCVM transmettra au personnel des ACVM un rapport rendant compte de la diffusion en temps opportun et de l'intégrité des données qui lui ont été transmises et qu'il a affichées en tant qu'agence de traitement de l'information et mettant en relief les problèmes importants et les mesures prévues pour les résoudre. Ce rapport mentionnera les problèmes importants liés à l'intégrité des données décelés lors des inspections effectuées par l'OCRCVM chez les pourvoyeurs de données.

8. EXAMEN DU MODÈLE DE DIFFUSION

- (a) À la demande des ACVM, l'OCRCVM :
 - (i) vérifiera si le délai de publication des données sur les opérations effectuées sur les titres de créance non cotés qu'il diffuse en tant qu'agence de traitement de l'information demeure adéquat (un jour après l'opération, à 17 h HE);
 - (ii) vérifiera si les plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés dont il diffuse les données en tant qu'agence de traitement de l'information demeurent adéquats;
- (b) Dans un délai de 30 jours suivant l'examen, l'OCRCVM soumettra aux ACVM les résultats de l'examen et ses recommandations concernant des changements à apporter au délai de publication ou aux plafonds de volume qui sont appliqués aux opérations effectuées sur les titres de créance non cotés, le cas échéant.

Veillez recevoir mes cordiales salutations.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Victoria Pinnington", with a large, sweeping flourish above the name.

Victoria Pinnington

DÉCISION N° 2020-PDG-0056

Approbation d'un changement significatif aux opérations de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés

Modification de la reconnaissance de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'agence de traitement de l'information pour les titres de créance privés afin d'y ajouter les titres de créance publics

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2008, telle que modifiée par la décision n° 2018-PDG-0027 prononcée le 10 avril 2018, reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (la « LESF »), RLRQ, c. E-6.1 (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la décision n° 2016-PDG-0098 prononcée par l'Autorité le 22 juin 2016 reconnaissant l'OCRCVM à titre d'agence de traitement de l'information (l'« ATI ») pour les titres de créance privés (la « décision de reconnaissance à titre d'ATI »);

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, laquelle intègre par renvoi les modalités et conditions de la décision de reconnaissance à titre d'OAR, y compris celles de son annexe A et de ses appendices 1 et 2, et rend celles-ci applicables à la décision de reconnaissance à titre d'ATI compte tenu des adaptations nécessaires;

Vu les modifications faites au cadre de transparence visant les titres de créance privés et les titres de créance publics qui sont énoncées dans le *Règlement modifiant le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* approuvé par l'arrêté ministériel n° 2020-18 du 3 août 2020 (2020, G.O. 2, 3541) (le « cadre de transparence »);

Vu le cadre de transparence, lequel oblige toutes les personnes qui exécutent des opérations sur des titres de créance publics et des titres de créance privés à déclarer ces opérations à une ATI de la façon exigée par cette dernière;

Vu le cadre de transparence, dont la mise en œuvre à l'égard des titres de créance publics se fera en deux étapes, à savoir le 31 août 2020 pour les courtiers membres de l'OCRCVM, les marchés, les intermédiaires entre courtiers sur obligations et les banques qui déclarent à l'heure actuelle leurs opérations sur titres de créance publics, et le 31 mai 2021 pour toutes les autres banques qui, à l'heure actuelle, ne déclarent pas leurs opérations sur titres de créance publics;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité de la *Fiche d'information de l'agence de traitement de l'information* amendée (l'« Annexe 21-101A5 ») du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), le 19 juin 2020, telle que modifiée le 5 août 2020;

Vu la décision de reconnaissance à titre d'ATI, dont le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 1 des modalités et conditions prévoit que l'OCRCVM doit obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRCVM;

Vu le changement significatif de l'Annexe 21-101A5 soumis par l'OCRCVM à l'approbation de l'Autorité, lequel consiste à modifier le délai de publication des informations sur les opérations sur les titres de créance privés, à 17h00 HE le lendemain de l'opération, afin de se conformer aux exigences du cadre de transparence (le « changement significatif »);

Vu l'obligation d'être reconnue à titre d'ATI pour exercer cette activité en valeurs mobilières au Québec, en vertu de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »);

Vu la demande de modification de la décision de reconnaissance à titre d'ATI pour les fins d'y ajouter les titres de créance publics déposée par l'OCRCVM auprès de l'Autorité et complétée le 5 août 2020 (avec le changement significatif, les « demandes déposées »);

Vu le dépôt par l'OCRCVM des documents et informations exigés par l'Autorité au soutien des demandes déposées, tel qu'exigé par l'article 169.1 de la LVM et le Règlement 21-101;

Vu les engagements souscrits par l'OCRCVM auprès de l'Autorité, lesquels sont énoncés dans la lettre de l'OCRCVM en date du 5 août 2020 qui est jointe à l'Annexe 1A de la présente décision et fait partie intégrante de celle-ci (les « engagements de 2020 »);

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 170 de la LVM, de reconnaître une personne visée à l'article 169 de la LVM, aux conditions qu'elle détermine;

Vu le pouvoir accordé à l'Autorité, en vertu de l'article 35.1 de la LESF, de réviser ses décisions à tout moment, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver le changement significatif et de modifier la reconnaissance de l'OCRCVM à titre d'ATI pour les fins d'y ajouter les titres de créance publics, au motif que l'intérêt public le justifie et que les demandes déposées favorisent le bon fonctionnement du marché;

En conséquence, l'Autorité :

- a) approuve le changement significatif;
- b) modifie la décision de reconnaissance à titre d'ATI de la manière suivante :
 - i) modifie le dispositif de cette décision de sorte qu'il se lise :

En conséquence :

L'Autorité approuve le changement important aux fonctions dont s'acquitte l'OCRCVM et reconnaît l'OCRCVM, en vertu de l'article 170 de la Loi, pour exercer son activité à titre d'ATI pour les titres de créance privés et les titres de créance publics.

- ii)* remplace les modalités et conditions énoncées dans cette décision par celles qui sont énoncées ci-après,
- iii)* remplace les engagements de l'OCRCVM qui sont joints à l'Annexe 1 de cette décision et en font partie intégrante par les engagements de 2020, lesquels sont joints à titre d'Annexe 1A de la présente décision et en font partie intégrante.

La présente décision est sujette aux modalités et conditions suivantes :

1. Avis et approbation de changements

- a)* L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif relatif aux informations figurant à l'Annexe 21-101A5, notamment les changements apportés aux aspects suivants de ses opérations à titre d'ATI :
 - i)* l'ajout de tout comité consultatif et leur mandat respectif;
 - ii)* les produits d'information offerts;
 - iii)* les politiques et procédures pour la surveillance de l'intégrité des données et des délais quant aux données recueillies et diffusées par l'OCRCVM;
 - iv)* le barème de droits et le modèle des droits;
 - v)* la méthodologie utilisée pour allouer les coûts à l'OCRCVM.
- b)* L'OCRCVM devra obtenir l'approbation préalable écrite de l'Autorité pour tout changement significatif à ses opérations à titre d'ATI en ce qui a trait aux systèmes et à la technologie utilisés.
- c)* L'OCRCVM ne réalisera aucune opération qui aurait pour effet de suspendre, cesser ou abandonner la totalité ou une partie importante de ses activités à titre d'ATI sur les titres de créance à moins de donner à l'Autorité dans tous les cas un préavis écrit, si possible d'au moins douze mois.

2. Langue des services

L'OCRCVM s'assurera en tout temps :

- a)* de la disponibilité simultanée en français et en anglais de tout document d'information relié à ses activités à titre d'ATI destiné au public;

- b) d'utiliser la langue française dans toutes ses communications officielles avec l'Autorité qui sont reliées à ses activités à titre d'ATI.

3. Accès

L'OCRCVM devra s'assurer que les critères et procédures régissant l'accès à ses services à titre d'ATI, y compris ceux applicables aux pourvoyeurs de données qui doivent lui transmettre des données conformément aux obligations prévues au Règlement 21-101 seront équitables, raisonnables et transparents.

4. Données reçues et diffusées

- a) L'OCRCVM maintiendra et surveillera de façon continue la conformité de ses activités à ses politiques et procédures pour s'assurer que les données diffusées sur son site Web à l'égard des opérations sur titres de créance soient à jour et exactes, et s'assurera de prendre les mesures adéquates afin de régler promptement toute problématique liée à l'intégrité des données.
- b) L'OCRCVM fournira trimestriellement, 45 jours suivant la fin du trimestre, un rapport au personnel de l'Autorité sur le respect des délais et la qualité des données qui sont reçues et diffusées, ainsi que sur toutes problématiques significatives au cours du dernier trimestre et les solutions proposées pour les corriger. Ce rapport devra inclure tout constat significatif relativement à l'intégrité des données qui fut identifié dans le cadre des inspections et audits des membres réalisés par l'OCRCVM.

5. Ressources

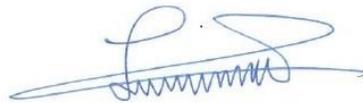
L'OCRCVM s'assurera de disposer de ressources humaines suffisantes et adéquates pour accomplir de manière satisfaisante ses activités et opérations à titre d'ATI, notamment la surveillance des délais et de l'intégrité des données qui lui sont rapportées et qu'il diffuse par la suite à titre d'ATI.

6. Frais

L'OCRCVM devra s'assurer que tous les frais imposés dans l'exercice de ses activités à titre d'ATI seront transparents, justes et équitables.

La présente décision prendra effet le 31 août 2020.

Fait le 26 août 2020.



Louis Morisset
Président-directeur général